

Arrêt

n° 68 892 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 11 août 2009, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une Belge. Le 16 novembre 2009, une décision de refus de séjour a été prise. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a confirmée dans son arrêt n° 42 243 du 23 avril 2010.

1.3. Le 8 novembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une Belge. Le 7 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus qui est motivée comme suit :
« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendante à charge de sa mère belge [M. A.] [...]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (détail des opérations bancaires effectuées par la personne rejointe du 30/01/2010 au 02/09/2010 sur un compte KBC, détail de la pension de la personne rejointe, attestation de non émargement au CPAS de Jette du 12/08/2010, attestation de non travail au Maroc du 15/09/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de la famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée produit la preuve de ressources suffisantes de la personne rejointe pour 2 adultes (voir le détail annuel de la pension perçue par la personne rejointe (10780,20€ + 3461,89€).

Or, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge. Ainsi, le détail des opérations bancaires, effectuées à partir d'un compte bancaire KBC de Madame [M.A.], n'établissent pas que l'intéressée est à charge de sa maman belge. En effet, elles ne permettent pas d'établir un lien avec l'intéressée.

De même, le fait de ne pas émerger des pouvoirs publics de la commune de Jette ne constitue pas une preuve suffisante de son état de dépendance à l'égard de sa maman rejointe.

En outre, la preuve de fonds envoyés produite lors de sa première demande ne sont pas prises (sic) en considération car d'une part ces envois de fonds sont trop anciens (2003-2004-2005), et d'autre part, ils concernent des tierces personnes (les fonds émanent de [M.A.] au bénéfice de [M.R.]).

Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine (Maroc) ou de provenance (Passeport délivré à Valence). A l'encontre de ce que déclare le conseil de l'intéressée (courrier du 29 septembre 2010), l'attestation de non travail (datée du 15/09/2010) émanant du ministère de l'intérieur du Maroc n'établit pas de manière suffisante que l'intéressée est sans ressources.

En effet, bien que l'intéressée ne semble pas percevoir des revenus issus du travail, elle peut bénéficier de ressources issues d'une autre voie (rentes, bien mobiliers ou immobiliers, prise en charge locale...) L'absence de telles ressources et de tels moyens n'est pas établit (sic).

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « ▪ De l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives.
- Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte.
- Du principe de délégation de compétence,
- De l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».

Elle considère en substance que l'auteur de la décision querellée n'était pas compétent, dès lors que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'aurait pas délégué sa compétence au bénéfice de la partie défenderesse. En outre, elle argue, à l'appui de la jurisprudence, que toute délégation de compétence doit être consacrée par écrit. Elle invoque en outre un arrêt du Conseil de céans qui énonce qu'il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre à certains fonctionnaires vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat et elle affirme qu'en choisissant la formule « [...] il y a lieu de considérer [...] », la partie défenderesse reconnaît explicitement qu'aucun texte ne formalise cette délégation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen

- « ▪ De la violation des articles 40 bis et 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ;
- De la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs ;
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation ;

- *Du principe de bonne administration* ».

Elle énonce au préalable toute une série de considérations générales. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement analysé tous les documents qu'elle leur a remis et dès lors, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante. En outre, elle considère que la partie défenderesse donne une interprétation de la condition « d'être à charge » bien plus restrictive que celle prévue par le droit européen, lequel bénéficie aux citoyens de l'Union mais également aux nationaux. Elle lui reproche aussi d'avoir considéré que l'attestation de non travail n'établisse pas à suffisance que la requérante est sans ressources alors qu'il y est indiqué qu'elle n'exerce aucun travail, qu'elle n'a aucune activité rémunératrice et qu'elle ne bénéficie donc d'aucun revenu. Elle considère enfin que la partie défenderesse aurait dû lui demander des éléments complémentaires si elle l'estimait nécessaire.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation

« - *des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980* ;

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelles des actes administratifs* ».

Elle argue qu'aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision querellée. Selon elle, la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour mais ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Elle demande en conséquence l'annulation de cette décision d'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration étant entendu que le *principe de bonne administration* n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annuler d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

D'autre part, le Conseil relève que le second moyen pris « *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs* » est irrecevable dès lors que cette loi n'existe pas.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même « *Qu'en matière de législation relative à l'asile et l'immigration, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 [...] a formellement attribué ces compétences à deux autorités, d'une part, le Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration – Madame MILQUET – et d'autre part, le Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration – Monsieur WATHELET. [...]*

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires*

d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des étrangers, par la voie de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, 3°, de la Loi, dont l'article 40 ter, alinéa 1^{er}, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'une Belge, qui vient s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un passeport, une attestation de la mutuelle, une attestation du CPAS, une attestation de non-travail délivrée par les autorités marocaines, des extraits de compte bancaire pour l'année 2010 et une attestation de revenus dans le chef du regroupant, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée dans son premier motif tiré du constat que la requérante n'était pas, antérieurement à sa demande de séjour, à charge de sa mère belge.

En effet, s'agissant de la preuve de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées produite à l'appui de la demande, le Conseil rappelle que si ce document permet d'établir le caractère suffisant des revenus de la personne rejointe, exigence au demeurant non remise en cause par la décision entreprise, elle n'est pas de nature à établir l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci.

Quant à l'argumentation selon laquelle la Directive 2004/38 ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que c'est en examinant si la dépendance était effectivement réelle que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante restait en défaut de fournir la preuve que, antérieurement à sa demande, elle était suffisamment et durablement à charge du regroupant. Dès lors, l'interprétation « d'être à charge » faite par la partie défenderesse est conforme au droit européen.

S'agissant de l'attestation de non travail, d'une part, le Conseil constate qu'elle a été établie le 15 septembre 2010, soit à un moment où la requérante était déjà en Belgique, et que partant, il n'est pas étonnant qu'elle conclut à l'absence de travail ou d'activité rémunératrice dans le pays d'origine. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'apporter les éléments qu'elle estime nécessaires à sa demande et non à la partie défenderesse d'engager un quelconque débat préalable sur la pertinence de ceux-ci. De plus, contrairement à ce que semble indiquer la requête, il n'est pas impossible pour la requérante d'apporter la preuve de son indigence, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Ainsi en estimant que « [...] l'attestation de non travail émanant du ministère de l'intérieur du Maroc n'établit pas de manière suffisante que l'intéressée est sans ressources », la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où il existe d'autres possibilités de sources de revenus.

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de la décision querellée indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement à la requérante, à savoir le fait que « [...] l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge. Ainsi, le détail des opérations bancaires, effectuées à partir d'un compte bancaire KBC de Madame [M.A.], n'établissent (sic) pas que l'intéressée est à charge de sa maman belge. [...]. En outre, la preuve de fonds envoyés produite lors de sa première demande ne sont pas prises (sic) en considération car d'une part ces envois de fonds sont trop anciens (2003-2004-2005), et d'autre part, ils concernent des tierces personnes [...]. Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine (Maroc) ou de provenance (Passeport délivré à Valence). [...] En effet, bien que l'intéressée ne semble pas percevoir des revenus issus du travail, elle peut bénéficier de ressources issues d'une autre voie (rentes, bien mobiliers ou immobiliers, prise en charge locale...) L'absence de telles ressources et de tels moyens n'est pas établi (sic) ».

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, concernant les critiques émises à l'encontre de la mesure accessoire d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 52, paragraphe 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ». C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a assorti la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire consiste, en l'espèce, en une mesure de police accessoire à une décision de refus de séjour par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater le caractère irrégulier du séjour pour en tirer les conséquences de droit, avec pour

conséquence que ledit constat précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE